



Compétence Assainissement Collectif

Convention de transfert entre la commune d'Essertines-en-Donzy et la Communauté de Communes Forez-Est

Entre :

La Communauté de Communes Forez-Est, représenté par son Président, M. Pierre Véricel, habilité par délibération du conseil communautaire n°2026.021.15.04 en date du 15 avril 2026, ci-après dénommée « La CC Forez-Est »

Et :

La commune d'Essertines-en-Donzy, représentée par son Maire, M. Jérôme PIGERON, habilité par délibération du conseil municipal en date du , ci-après dénommée « la commune »

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17 et L.1321-1 et suivants ;

Vu les délibérations n°2025.025.09.07 et 2025.026.09.07 du 9 juillet 2025 approuvant le transfert à la communauté de communes des compétences « Assainissement Collectif » et « Eau Potable »,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2025 du préfet de département de la Loire portant extension des compétences de la Communauté de Communes Forez-Est et approuvant ses statuts modifiés ;

Considérant que la Communauté de Communes Forez-Est exerce conformément à ses statuts la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Considérant que la commune d'Essertines-en-Donzy est propriétaire des ouvrages nécessaires au fonctionnement du service public d'assainissement collectif,

Considérant que conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, le transfert de ladite compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la Communauté de Communes Forez-Est des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant qu'il importe, plus largement, de régler par voie de convention les conséquences patrimoniales de ce transfert de compétence,

Les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Mise à disposition des biens et ouvrages affectés au service

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune d'Essertines-en-Donzy met à la disposition de la Communauté de Communes Forez-Est l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés, sur son territoire, à l'exécution du service public d'assainissement collectif tel que défini dans les statuts de la Communauté de Communes Forez-Est.

Les biens visés à l'alinéa précédent sont notamment ceux définis à l'inventaire joint en annexe 1 à la présente convention, établi sur la base de l'état comptable de l'actif tenu par le Trésor Public, mentionnant :

- la désignation et consistance du bien,
- l'année d'acquisition du bien et sa valeur d'origine
- l'état d'amortissement du bien et sa valeur nette comptable
- l'identification de la parcelle cadastrale dans le cas d'achats de terrains

L'annexe 1 identifie en outre, le cas échéant, les biens figurant à l'état de l'actif qui, n'étant pas strictement nécessaires à l'exécution du service public d'assainissement collectif, ne seront pas mis à disposition de la CC Forez-Est.

Gratuité :

Conformément aux dispositions de l'article L.1321-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition intervient à titre gratuit.

Prise d'effet et durée :

La présente mise à disposition prend effet à la date du 1er janvier 2026 à zéro heure pour une durée non-déterminée, correspondant à celle de l'exercice par la CC Forez-Est de la compétence Assainissement Collectif

Elle prendra fin dans les hypothèses suivantes :

- Reprise de cette compétence par la commune
- Retrait de la commune de la CC Forez-Est
- Dissolution de la CC Forez-Est

Modalités de la mise à disposition :

En application des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, à compter de la mise à disposition des biens, objet de la présente convention, la CC Forez-Est assume l'intégralité des droits et obligations de la Commune, laquelle demeure propriétaire des biens mis à disposition.

A ce titre et notamment, la CC Forez-Est :

restant à percevoir au titre de ses dépenses d'investissement antérieures au 31 décembre 2025.

La commune transmet à la CC Forez-Est, dès réception, tout élément dont elle serait destinataire permettant d'identifier le montant, l'origine et la nature desdites subventions et du FCTVA, et notamment tout arrêté de notification de ces recettes.

Elle reverse à la CC Forez-Est, le cas échéant, toute subvention d'investissement ou FCTVA encaissé à tort après le 31 décembre 2025 au titre de la compétence Assainissement Collectif.

Article 5 - Admissions en non-valeur et annulations de titres

Dans la mesure où les impayés relatifs au service public d'assainissement collectif constatés au 31/12/2025 demeureront attachés au budget principal de la commune, et pour garantir que cette dernière ne doive pas supporter la charge d'éventuelles créances irrécouvrables relatives à cette compétence, la CC Forez-Est remboursera à la commune les montants hors taxes des créances admises en non-valeur à compter du 1^{er} janvier 2026.

De même, la CC Forez-Est remboursera à la commune les annulations de titres sur exercice antérieur relatives au service public d'assainissement collectif prises en charge sur son budget principal à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ces remboursements interviendront sur présentation d'états récapitulatifs visés par le comptable public attestant de la réalisation de ces opérations.

Toutefois dans l'hypothèse où les créances concernées auraient donné lieu à la constitution de provisions intégrées aux résultats transférés à la CC Forez-Est, ce remboursement ne s'appliquera qu'après épuisement de ladite provision.

Provisions constituées par la commune d'Essertines-en-Donzy au compte 491 ou 496 de son budget annexe ASSAINISSEMENT D'ESSERTINES-EN-DONZY : néant

Article 6 - Contrats en cours

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats et des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement du service public d'assainissement collectif.

La commune notifie la substitution à son ancien cocontractant et à la CC Forez-Est. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dossiers d'autorisation et de déclaration relatifs à ces biens et permettant à la CC Forez-Est d'exercer ces droits et obligations.

Article 7 – Emprunts

La CC Forez-Est est substituée à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats de prêts souscrits par cette dernière avant le 1^{er} janvier 2026 pour le financement des investissements du service public d'assainissement collectif.

- assure le renouvellement des biens mobiliers et immobiliers le cas échéant et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits.
- agit en justice au lieu et place du propriétaire.
- étendra ses garanties d'assurance aux biens objet de la présente mise à disposition.
- prendra en charge les travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Opérations comptables de transfert :

La mise à disposition des biens meubles et immeubles sera constatée comptablement par opérations non budgétaires dans les comptes de la Commune et de la CC Forez-Est passées par Monsieur le Trésorier de Feurs à partir de l'inventaire comptable figurant en annexe 1 à la présente convention.

Les subventions d'investissement amortissables afférentes aux biens mis à disposition sont également transférées à la CC Forez-Est. Elles sont retracées dans l'annexe 2 à la présente convention.

Restitution :

Conformément aux dispositions de l'article L1321-3 du Code général des collectivités territoriales, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la Commune retrouvera l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Article 2 – Reprise au budget communal des résultats de l'exercice 2025

Les résultats du budget annexe « ASSAINISSEMENT D'ESSERTINES-EN-DONZY » de la commune d'Essertines-en-Donzy s'établissent au titre de son compte financier unique 2025 comme suit :

- Résultat de la section d'investissement : 2 203,32 €
- Résultat de la section de fonctionnement : -2 847,20 €

Ces résultats seront ajoutés (ou retranchés) aux résultats d'exécution de l'exercice 2025 du Budget Principal de la commune d'Essertines-en-Donzy pour un montant de -2 847,20 € en fonctionnement, et pour un montant de 2 203,32 € en investissement, et affectés selon les dispositions de l'instruction M57.

Article 3 – Transfert à la CC Forez-Est des résultats de l'exercice 2025

Compte tenu du solde négatif des sections d'investissement et de fonctionnement cumulées du budget annexe de la commune, et de l'absence de déficit d'investissement repris par cette dernière, ces résultats ne donneront lieu à aucune opération de transfert

Article 4 - FCTVA et subventions d'investissement à percevoir

Le transfert de la compétence Assainissement Collectif à la CC Forez-Est entraîne de plein droit la substitution de cette dernière à la commune pour l'encaissement des subventions et du FCTVA afférents aux dépenses d'investissement mandatées jusqu'au 31 décembre 2025.

La commune conserve néanmoins la charge de réaliser l'ensemble des démarches nécessaires à l'obtention du versement des subventions d'investissement et du FCTVA

La liste des emprunts concernés, mentionnant l'organisme prêteur, le capital emprunté, le taux, les dates de début et de fin d'amortissement et le capital restant dû au 31 décembre 2025 est jointe en annexe 3 à la présente convention.

La commune notifie la substitution aux établissements bancaires émetteurs de ces emprunts. Elle communique à la CC Forez-Est l'ensemble des documents, dont notamment les contrats de prêt et leurs tableaux d'amortissement, nécessaires pour lui permettre d'exercer ses droits et obligations.

La commune informe sans délai la CC Forez-Est de tout règlement d'annuité intervenu, à tort, à sa charge au titre des emprunts susmentionnés après le 31 décembre 2025. La CC Forez-Est procédera alors au remboursement à la commune du montant d'annuité concerné.

Article 8 - Valeur juridique, litiges

La commune d'Essertines-en-Donzy et la CC Forez-Est donnent, tous deux, aux inventaires annexés aux présentes la même valeur juridique que la présente convention.

Les parties conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une conciliation par un expert désigné d'un commun accord.

En cas d'échec de la conciliation, les litiges seront soumis à la juridiction administrative compétente.

Fait à Feurs, le

Pour la commune d'Essertines-en-Donzy



Jérôme PIGERON

Pour la communauté de communes
Forez-Est, le Président,

Pierre VERICEL

Annexes :

- Annexe 1 : inventaire des biens mis à disposition
- Annexe 2 : subventions amortissables transférées
- Annexe 3 : emprunts transférés

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260707-2332026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026

Annexe 1 - Inventaires des biens mis à disposition

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

Liste des biens transférés :

Compte	N° d'inventaire commune	Désignation du bien	Date d'acquisition	Date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur brute	Amortissements antérieurs	Amortissements 2026	Valeur nette	N° d'inventaire Foréz-Est
203	4	ETUDE DIAGNOSTIC SCHEMA DIRECTEUR ASST	10/10/2023		0	31 070,91	-	-	31 070,91	2026-ASS-ESS-001
Sous-total :						31 070,91	-	-	31 070,91	
213	2313-1-2009	TRX REHABILITATION STATION	23/11/2009		50	23 844,06	6 670,88	476,00	16 697,21	2026-ASS-ESS-002
213	2313-1-2016	REMPLACEMENT AERATEUR STATION	16/02/2016		0	1 158,00	-	-	1 158,00	2026-ASS-ESS-003
Sous-total :						25 002,06	6 670,88	476,00	17 855,21	
2158	2	Curage et nettoyage du desensableur, remplac cunail	17/04/2025		0	1 352,67	-	-	1 352,67	2026-ASS-ESS-004
2158	1	TRUVAUX ET TRX	31/12/1997		5	2 933,42	2 933,42	-	-	2026-ASS-ESS-005
2158	5	CHANGT TURBINE STATION EPURATI	08/03/2007		5	6 871,02	6 871,02	-	-	2026-ASS-ESS-006
2158	9	EVACUATION ET TRAITEMENT BOUTES	10/02/2009		5	691,29	691,29	-	-	2026-ASS-ESS-007
Sous-total :						11 888,40	10 495,73	-	1 392,67	
2158	3	fabrication Pont de siles pour bassin station	17/04/2024		30	1 352,00	-	-	1 352,00	2026-ASS-ESS-008
2158	5	Cuve récup eau pluviale	29/12/2023		30	8 190,64	-	275,00	7 917,64	2026-ASS-ESS-009
2158	11bis	zonage assainissement	31/12/2010		30	22 084,64	10 310,36	736,00	11 048,28	2026-ASS-ESS-010
2158	2	REPARATIONS STATION EPURATION	06/03/2007		5	138,95	138,95	-	-	2026-ASS-ESS-011
2158	2315-1-2012	MISE EN SEPARATIF LOT MICHAUDIERE/RD103	18/06/2012		30	72 389,08	26 544,20	2 413,00	43 441,88	2026-ASS-ESS-012
2158	2315-1-2013	TRX STATION EPURATION	21/01/2013		5	8 936,30	8 936,30	-	-	2026-ASS-ESS-013
2158	2315-1-2015	DETECTION RESEAU	18/03/2015		0	21 939,60	-	-	21 939,60	2026-ASS-ESS-014
2158	2315-1-2021	F00239 INSTAL BARRIERES SECQ STATION EPURATION	04/02/2021		0	2 366,40	-	-	2 366,40	2026-ASS-ESS-015
2158	3	TRX STATION EPURATION	06/03/2007		5	2 162,58	2 162,58	-	-	2026-ASS-ESS-016
2158	4	CANALISATION EGOUT	06/03/2007		5	1 103,31	1 103,31	-	-	2026-ASS-ESS-017
2158	6	REPLACI TUYAUX EGOUTS	06/03/2007		5	257,14	257,14	-	-	2026-ASS-ESS-018
2158	7	REPATION EGOUT BROSSAT	06/03/2007		5	85,37	85,37	-	-	2026-ASS-ESS-019
Sous-total :						141 086,21	49 558,23	3 422,00	88 106,88	
Total général :						289 047,61	66 724,84	3 898,00	188 424,77	

Liste des biens non transférés :

(biens figurant à l'état de l'actif du budget annexe communal établi par le receveur municipal, qui ne sont pas nécessaires à l'exercice de la compétence transférée)

<< Néant >>

Annexe 2 - Subventions transférées

N° d'inventaire commune	Description	Valeur brute	Durée d'amortissement	déjà amorti au 31/12/2022	Dotations 2023	Dotations 2024	Dotations 2025	reste à reprendre au 01/01/2026	N° d'inventaire Forez-Est
1313ex2010	subvention 2010	9 889,00	50 ans	2 375,36	197,00	197,00	197,00	6 924,64	2026-ASS-ESS-S01
1313ex2012	subvention zone assainissement	3 837,03	50 ans	770,00	76,00	76,00	76,00	2 839,03	2026-ASS-ESS-S02
131ex2014	subv réseau eaux pluviales et usées	21 136,84	50 ans	3 381,84	422,00	422,00	422,00	16 489,00	2026-ASS-ESS-S03
1311EX2013	subvention mise en séparatif	15 730,36	30 ans	4 719,06	524,00	524,00	524,00	9 439,30	2026-ASS-ESS-S04
131ex2023	diagnostic et schéma directeur	7 647,86	50 ans	-	-	152,00	152,00	7 343,86	2026-ASS-ESS-S05
Compte 1318		58 241,09		11 244,26	1 219,00	1 371,00	1 371,00	43 035,83	

Numéro de l'emprunt	Prêteur	Date de versement des fonds	Date de fin	Durée en mois	Taux nominal (%)	Type de taux	Périodicité	Capital initial	Capital restant dû	Échéances mandatées de l'année 2025		
										Amortissement cumulé de l'année	Intérêts cumulés de l'année	Échéances cumulées de l'année
Néant												

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20260707-2332026-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2026